Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260429-CM2604296-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| **Date de convocation**<br>23 avril 2026<br><br>**Date d'affichage de la liste des délibérations**<br>Le 4 mai 2026<br><br>**Nombre de conseillers**<br>En exercice **29**<br>Présents ou représentés **29**<br>Votants **29** | L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à 18 heures<br>Le Conseil municipal de PLONÉOUR-LANVERN, légalement convoqué par M. Jean-Baptiste HUET, Maire, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique<br>**Etaient présents** :<br>Tous les Conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :<br>Mme Joëlle KERSUAL (procuration à M. Jean-Baptiste HUET)<br>Mme Célia BEST (procuration à M. Morvan LE GAC)<br>Mme Micheline QUERE (procuration à Mme Pauline LOUSSOUARN)<br>M. Alain VIGOUROUX (procuration à M. Michel RAPHALEN)<br>M. Michel CANEVET (procuration à Mme Martine OLIVIER)<br><br>Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.<br>M. Jean-Yves VIGOUROUX a été élu secrétaire de séance. |

## *6 Création du Comité social territorial commun avec le CCAS*

Monsieur le Maire expose :

*« Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité social territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité social territorial placé auprès du Centre départemental de gestion.*

*L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.*

*Cette instance commune a été mise en œuvre en 2025 par délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2024 et du conseil d'administration du CCAS en date du 12 décembre 2024 (le scrutin pour l'élection des représentants du personnel a été organisé en juin 2025).*

*Compte tenu des liens étroits entre les deux structures, il apparait opportun de reconduire ce même dispositif dans le cadre des élections professionnelles organisées en décembre prochain, cela permet en effet de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.*

*Les effectifs des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels ayant la qualité d'électeur ont été recensés au 1er janvier 2026 :*

- *72 agents dont 45 femmes (62,5%) et 27 hommes (37,5%) pour la commune ;*
- *21 agents dont 20 femmes (95,2%) et 1 homme (4,8%) pour le CCAS.*

*Compte-tenu de cet effectif global de 93 agents dont 65 femmes (70%) et 28 hommes (30%), il est proposé de*

- *Créer un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,*
- *Rattacher ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune ;*
- *Fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le Comité Social Territorial comme suit :*
  - ✓ *77 % sièges pour la commune,*
  - ✓ *23 % sièges pour le CCAS*

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260429-CM2604296-DE

- *Et de retenir la composition et les modalités de vote suivants :*

➢ ***Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :***

*Dans le cadre de ces élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune. Compte-tenu du recensement des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.*
*Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.*

➢ ***Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché et le paritarisme :***

*Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit, ou non, prévoir le recueil par le Comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.*
*Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis et de maintenir un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires (3) et suppléants (3).*

➢ ***Sur la formation spécialisée du comité :***

*Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, mais de consacrer un temps à ces questions lors des réunions du CST ou de dédier des réunions pour traiter ces problématiques en tant que de besoin.*

➢ ***Sur les modalités de vote :***

*Après consultation des organisations syndicales, il est proposé un vote à l'urne et par correspondance.*

*Il convient également d'autoriser le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.*

*Ce dossier a été examiné en séance plénière le mercredi 22 avril dernier ; celle-ci vous propose de lui réserver une suite favorable.*

*Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-5 et L.251-7,
**Vu** l'avis de la Commission plénière en date du mercredi 22 avril 2026,
**Adopte** les conclusions du rapporteur, visant notamment à :

- Créer un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,
- Rattacher ce CST commun, pour son fonctionnement, à la commune,
- Fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le CST comme suit :
  - 77 % des sièges pour la commune,
  - 23 % des sièges pour le CCAS,
- Et de retenir la composition et les modalités de vote suivantes :
  - Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein du CST est fixé à 3 et, en nombre égal, celui des représentants suppléants,
  - Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité (commune et CCAS) est autorisé pour l'ensemble des questions sur lesquelles le CST émet un avis,
  - Le paritarisme numérique est retenu entre les 2 collèges et, par conséquent, est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants, s'agissant des représentants de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260429-CM2604296-DE

- Il n'est pas créé de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Un temps sera réservé à ces sujets les des réunions du CST. A défaut, des réunions dédiées pourront être organisées,
- Le vote sera possible, soit à l'urne, soit par correspondance,

**Autorise** le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Pour extrait certifié conforme au registre
A Plonéour-Lanvern, le 15 mai 2026
**Monsieur le Maire,**

MAIRIE DE PLONEOUR-LANVERN FINISTÈRE

**Jean-Baptiste HUET**

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260429-CM2604296-DE